

Règlement du RRFGO

(Réseau Romand de Formation en Gynécologie Obstétrique)

Article 1 Définition

Le réseau romand de formation postgraduée est un groupement composé des services de gynécologie-obstétrique des hôpitaux romands reconnus par la SSGO comme hôpitaux formateurs (hôpitaux A ou B), auxquels des cabinets de consultation privée peuvent être rattachés. Ces services sont représentés par un médecin chef, ou un médecin responsable de la formation postgraduée du service concerné, qui le désigne.

Article 2 But

Le RRFGO s'est donné comme mission l'engagement des médecins en formation postgraduée en gynécologie-obstétrique dans les hôpitaux membres du RRFGO, ou des cabinets formateurs reconnus. Il doit permettre une coordination des demandes, des postes à disposition et des besoins en gynécologues-obstétriciens de la Suisse Romande.

Article 3 Administration

1. Les réunions administratives permettent de régler les problèmes de fonctionnement, d'engagement, de postes de formation ou tous les autres problèmes en relation avec le RRFGO. Les décisions seront collégiales et prises si besoin par votes. Les réunions sont fixées à raison d'une fois par semestre.
2. Les séances d'engagements sont réservées à la présentation des candidats. Les nominations sont effectuées en principe lors de ces séances.
3. Si nécessaire, des séances extraordinaires peuvent être organisées avec l'avis des membres du réseau.
4. La présidence du groupement a lieu à tour de rôle pour deux ans, et représente le poste de référence pendant cette période en ce qui concerne l'aspect administratif.

Article 4 Candidature

1. Postulation
 - a. Les candidats font parvenir leur postulation selon la procédure du site maternité CHUV. Le secrétariat vérifie la validité du diplôme de médecin nécessaire à l'engagement ou de son équivalence suisse. L'autorisation de travail sur le territoire suisse est soumise à la réglementation cantonale ou fédérale en vigueur. L'évaluation des compétences et de l'expérience professionnelle des candidats s'appuie en premier lieu sur les dossiers (CV, évaluations, lettres de recommandation...) qui sont transmis aux membres du RRFGO en consultation avant les séances d'engagement.
 - b. Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions administratives et professionnelles ne seront pas retenus.
 - c. Les dossiers sont soumis aux membres du RRFGO, qui partagent les informations nécessaires ou confidentielles transmises par le candidat.
2. Convocation

Les candidats retenus sont convoqués devant les représentants des hôpitaux membres du RRFGO au cours de séances d'engagement, généralement au nombre de deux par année, selon le nombre de candidatures. Les candidats peuvent ainsi faire valoir leurs motivations, leurs souhaits et répondre aux questions de l'assemblée. Une réponse concernant leur engagement ou non leur parvient dans un délai de deux semaines. Le plan de formation est établi ultérieurement (art 6).

3. Contrôle

- a. Comme l'engagement dans le réseau est soumis à une réévaluation après deux ans de formation, les candidats ne satisfaisant pas aux compétences requises seront annoncés aux séances pour prise de décision. Les bases de décisions sont les évaluations (mini-CEX, Dobs) et les rapports des responsables de formations.
- b. De même selon les capacités et intérêts de certains candidats, des options sur les orientations professionnelles futures pourront être envisagées. Afin de structurer la formation postgraduée à la fois en fonction de la discipline et du type de carrière visés, les choix des assistants sont pris en compte selon les filières dites CHAT :
 - C pour les médecins se destinant à une activité en Cabinet ou en Clinique privée ;
 - H pour les futurs médecins cadres Hospitaliers des hôpitaux non-académiques et de certains services du CHUV ;
 - A pour les médecins se destinant à une carrière Académique en milieu universitaire, voire dans certains hôpitaux régionaux ;
 - T comme Transition pour l'année dans une discipline autre que celle visée ou en début d'assistantat.L'orientation de carrière CHAT est discutée entre le médecin en formation et son chef de service lors d'un entretien de carrière annuel, en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année précédente. Les objectifs de formation en fonction de la filière sont consignés dans le plan de formation.

Article 5 Postes de formations

1. Le nombre de places de formation disponible est transmis par les services des différents hôpitaux selon leurs possibilités ou leurs choix, au secrétariat du RRFGO, à l'adresse ci-dessous. La reconnaissance des durées d'engagement pour la validation de la spécialisation FMH dépend de la catégorie de formation à laquelle appartient l'établissement (Réf. SSGO).
2. Au cours des séances administratives, les hôpitaux et les cabinets formateurs font part de leurs capacités de formations et de l'adaptation continue de leurs offres, dans le but de répartir de manière appropriée les candidats dans les plans de formation.
3. Les candidatures des médecins formés en Suisse sont évaluées prioritairement.
4. Le RRFGO se réserve le droit de refuser une candidature.
5. A noter également que pendant toute la durée de la formation, la rupture du contrat de travail dans l'un des établissements, que ce soit à l'initiative de l'employeur ou du médecin assistant, entraîne une exclusion du RRFGO et l'annulation du plan de formation.
6. Le RRFGO organise en collaboration avec les HUG des cours-blocs de formation théorique pour les médecins assistants. Ces cours-blocs sont mis en place selon les directives de la SSGO et de l'ISFM.
7. La réalisation de gestes d'aspiration-curetage fait partie du catalogue requis pour la formation de base en gynécologie-obstétrique. Cependant les médecins assistants peuvent demander à faire intervenir leur clause de conscience vis-à-vis de la réalisation d'actes d'interruption de grossesse. Dans ces situations on se réfèrera au document spécifique « Objection ou clause de conscience », élaboré par les membres du collège.

Article 6 Secrétariat

Le secrétariat est le centre exécutif. Il récolte les candidatures, enregistre les diverses demandes et les décisions administratives. Il planifie pour chaque candidat retenu une formation minimum de 5 ans conforme au critère de formation de base en gynécologie-obstétrique.

Le poste de secrétariat du RRFGO (1 EPT) est financé par les différents hôpitaux participant au réseau. Le financement est proportionnel aux nombres de médecins assistants exerçant dans chaque hôpital.

La gestion des cours-blocs fait partie des activités dévolues à la secrétaire du RRFGO.

Article 7 Attribution des postes

Le choix du lieu de formation tient compte du désir du candidat mais dépend en dernier lieu des possibilités du réseau qui désigne les places. Le réseau ne peut garantir au candidat l'obtention de ses demandes de lieux de formation. Le plan est présenté au candidat et au responsable du poste de formation pour confirmation ou modification, puis retransmis au secrétariat. Une fois attribué, un plan ne peut être modifié par le candidat, sans raisons valables, sous peine d'exclusion du réseau. Sont acceptés les motifs de maladie, accident, maternité ou de modifications de place vacante au sein du réseau. Le délai de transmission des plans dépend des postes vacants et des diverses consultations des personnes impliquées.

Adresse :

Madame Aurore BOLUFER – Responsable administration RRFGO
Département femme-mère-enfant
Bureau CI-04-217
Avenue Pierre-Decker 2, CH-1011 Lausanne
+41 (0)21 314 32 04 TEL

aurore.bolufer@chuv.ch / dgo.rrfgo@chuv.ch
<http://www.chuv.ch/dfme>

L'ensemble des départements de gynécologie obstétrique des hôpitaux mentionnés ci-dessous a accepté et validé le règlement en septembre 2013, et l'a validé à nouveau le 13 mars 2019.
Suite à l'actualisation du 11 septembre 2019, le règlement a une nouvelle fois été validé à cette date.

- le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), à Lausanne
- l'Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC), site de Morges
- les Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv), site d'Yverdon
- le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL), site de Nyon
- l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne (HIB)
- l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), à Rennaz
- l'Hôpital du Jura, (H-JU), site de Delémont
- l'Hôpital cantonal de Fribourg (HFR), site de Fribourg
- le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), site de Neuchâtel
- l'Hôpital du Valais (HVS), site de Sion